

COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION ENGENDRANT UNE AUGMENTATION SENSIBLE DE LA CHARGE DE TRAFIC ?

1. GÉNÉRALITÉS

Une augmentation de la charge de trafic est considérée comme sensible lorsqu'elle est susceptible de détériorer la sécurité et la fluidité sur le réseau routier existant et planifié ou d'augmenter les nuisances (voir fiches d'application « Protection de l'air » et « Génération de bruit »).

Afin de limiter ses impacts, le projet de planification doit intégrer toutes les mesures permettant de réduire à la source le trafic motorisé généré. Ces mesures peuvent être de nature constructive ou organisationnelle, et agir sur l'offre (par exemple, nombre de places de stationnement, itinéraires piétonniers et cyclables, connexion à un arrêt de transports publics) ou sur la demande de mobilité (par exemple, types d'activités prévues, capacités constructives, gestion du stationnement, plan de mobilité d'entreprise).

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(LAT\)](#), articles 19 et 25a

[Loi sur la protection de l'environnement \(LPE\)](#), article 25

[Ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB\)](#), article 9

Lorsqu'un projet génère tout de même une augmentation sensible du trafic malgré une localisation adéquate les mesures prises à la source, des aménagements peuvent s'avérer nécessaires afin :

- d'augmenter la capacité du réseau routier,
- de préserver les conditions de circulation des transports publics, des piétons et des cyclistes
- ou de réduire les nuisances (modification de carrefours, ajout de voies de circulation, régulation lumineuse, éléments anti-bruit, etc.).

Ces mesures doivent être identifiées et, si elles conditionnent la viabilité du plan, faire l'objet d'une procédure de légalisation coordonnée à celle du projet de planification (voir fiche d'application « Voies d'accès »)

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC\)](#), articles 24-53-54

[Loi sur les routes \(LRou\)](#), articles 3-4-5-6-8-13-32-33

[Normes suisses SN \(VSS\)](#) (SN 640 283 – Stationnement, Trafic généré par des installations de stationnement pour des affectations autres que le logement)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)
Division Planification (P)
Place de la Riponne 10 - 1014 Lausanne
021 316 73 75 - info.dgmr-mobilite@vd.ch
www.vd.ch/dgmr

Contact :
Division Planification
Domaine Planifications régionales et agglomérations
[Responsable du secteur concerné par le projet](#)

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Effectuer une analyse de mobilité multimodale dont l'ampleur est adaptée à l'importance de la planification. Estimer le trafic généré par le projet et sa distribution sur le réseau routier. Le cas échéant, en fonction des affectations et des capacités constructives autorisées par le règlement, évaluer plusieurs scénarios de génération de trafic pour définir celui induisant l'impact maximal.

Lorsque l'amélioration de l'accessibilité multimodale au site conditionne la faisabilité du plan, faire état des mesures dont la mise en œuvre permet de satisfaire l'exigence d'une accessibilité multimodale appropriée (adaptée à la nature et à l'importance du projet). Vérifier si une coordination des procédures LATC-LROU est nécessaire. Prendre des dispositions pour garantir la réalisation des mesures au plus tard au moment de la délivrance du permis d'habiter/d'exploiter.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

Le plan d'affectation de détail indique :

- la position des accès automobiles au périmètre du plan (parkings, voies de circulation internes) ;

- les sens de circulation sur ces accès.

Règlement

Préciser l'organisation des circulations en accès et à l'intérieur du périmètre du plan.

Rapport explicatif et annexes

Décrire toutes les mesures prévues pour réduire à la source le trafic motorisé généré par le projet (voir fiche d'application « Stationnement ») et en quantifier l'effet. Préciser si l'élaboration d'un plan de mobilité d'entreprise est susceptible d'y contribuer.

Analyser le fonctionnement du réseau routier pour l'horizon de réalisation des constructions prévues par le plan. Tenir compte des adaptations planifiées du réseau routier et de la construction totale ou partielle des autres plans d'affectation envisagés à cet horizon dans son périmètre d'influence.

Sur cette base, présenter les mesures de gestion et d'aménagement du réseau routier nécessaires à assurer son bon fonctionnement. Préciser si une coordination des procédures est nécessaire.

Annexer l'éventuelle analyse de mobilité multimodale.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

LA BONNE ACTIVITÉ AU BON ENDROIT

Respecter le principe de « la bonne activité au bon endroit » signifie que les prestations multimodales de mobilité offertes par le site choisi (profil d'accessibilité du territoire), existantes ou prévues, sont en adéquation avec la nature et l'importance des activités planifiées (profil de mobilité caractérisé par les besoins de mobilité des clients/visiteurs, des employés, des marchandises). Cette concordance de l'offre et de la demande de mobilité permet d'optimiser l'usage de chaque mode de déplacement et de minimiser la génération de trafic automobile.

LE PLAN DE MOBILITÉ D'ENTREPRISE

L'objectif de réduction à la source de la charge de trafic générée par un projet passe le plus souvent par une diminution de l'offre de stationnement. La gestion de l'effet contraignant de cette mesure peut s'effectuer à l'aide d'un plan de mobilité d'entreprise. Un tel plan consiste à offrir aux employés un éventail de mesures permettant de favoriser d'autres modes de transport que la voiture individuelle, aussi bien pour les déplacements pendulaires que professionnels.

Davantage de précisions peuvent être obtenues auprès de la responsable « mobilité durable » de la DGMR (021 316 73 73, info.dgmr-mobilite@vd.ch) ou sur le site de l'[Etat de Vaud](#).

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Fiches d'application « Voies d'accès », « Stationnement », « Protection de l'air » et « Bruit »](#)

7. VERSION Septembre 2019

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.